

Qu'est-ce qui distingue un prêt de main-d'œuvre légal d'une mise à disposition illégale ?

Réponse courte

La ligne de partage tient à un seul élément : la mise à disposition entre-t-elle dans l'un des régimes autorisés par le Code du travail, ou s'exerce-t-elle en dehors ? Est **légale** la mise à disposition provisoire autorisée par le ministre du Travail au titre de l'article L.132-1, ou notifiée à l'ADEM lorsqu'elle n'excède pas **huit semaines** sur six mois, ainsi que l'activité de l'entrepreneur de **travail intérimaire** agréé.

Est **illégal**, au sens de l'article L.133-1, l'activité d'un employeur qui, hors de ces règles, met ses salariés à la disposition de tiers exerçant sur eux une part de l'**autorité administrative et hiérarchique** normalement réservée à l'employeur. Le contrat conclu dans ces conditions est **nul** et l'utilisateur est réputé lié au salarié par un contrat à durée indéterminée dès le premier jour de la prestation.

Les conséquences financières sont lourdes : l'utilisateur et le prêteur sont **solidairement responsables** des salaires, indemnités et charges sociales et fiscales, et l'amende pénale atteint **500 à 10 000 euros par salarié** concerné.

Définition

La **mise à disposition illégale de main-d'œuvre** est définie à l'article L.133-1 comme l'activité, exercée en dehors des chapitres relatifs au travail intérimaire et au prêt de main-d'œuvre, consistant à mettre des salariés engagés par contrat de travail à la disposition de tiers qui les utilisent et exercent sur eux une part de l'autorité normalement réservée à l'employeur.

Le critère décisif n'est donc ni la durée ni le prix facturé, mais le **transfert de l'autorité hiérarchique** vers un tiers hors du cadre légal. Certaines activités sont expressément exclues de l'interdiction, notamment celles des établissements et associations à caractère social et des sociétés d'impact sociétal agréés par le ministre du Travail.

Conditions d'exercice

Une même opération peut être parfaitement licite un jour et illicite le lendemain : le dépassement du seuil de huit semaines par salarié sur six mois fait basculer un prêt notifié à l'ADEM dans le champ de l'autorisation ministérielle.

Élément	Détail
Prêt licite, voie longue	autorisation du ministre du Travail, après avis de l' <u>ADEM</u> , dans l'un des quatre cas de l'art. <u>L.132-1</u>
Prêt licite, voie courte	notification préalable conjointe à l' <u>ADEM</u> si la durée n'excède pas huit semaines, successives ou non, sur six mois
Intérim licite	activité réservée aux entrepreneurs de travail intérimaire titulaires de l'autorisation de l'art. <u>L.131-2</u>
Exclusion du régime	fourniture de personnel sur la base d'un contrat de louage d'ouvrage relevant des activités normales et permanentes de l'entreprise
Mise à disposition illicite	exercice hors de ces règles avec transfert au tiers d'une part de l'autorité administrative et hiérarchique
Exceptions légales	établissements, associations et sociétés d'impact sociétal agréés ; détachement de l'art. <u>L.631-2</u> , sous 4 ; travaux extraordinaires d'intérêt général
Retrait d'agrément	possible si les mises à disposition sont facturées à des conditions financières excédant le cadre fixé par règlement grand-ducal

Modalités pratiques

La sanction civile est automatique et ne suppose aucune faute intentionnelle : la nullité du contrat et la reconnaissance d'un contrat à durée indéterminée avec l'utilisateur découlent du seul constat de l'illicéité.

Aspect	Détail
Nullité	le contrat par lequel le salarié a été engagé pour être mis à disposition en violation de l'art. <u>L.133-1</u> est nul
Effet sur l'utilisateur	utilisateur et salarié sont considérés comme liés par un contrat à durée indéterminée dès le commencement de la prestation
Faculté du salarié	il peut mettre fin au contrat sans préavis ni indemnité jusqu'à la cessation de la mise à disposition
Solidarité	utilisateur et prêteur sont solidairement responsables des salaires et accessoires, des indemnités et des charges sociales et fiscales (art. <u>L.133-3</u>)
Amende pénale	500 à 10 000 euros, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés (art. <u>L.134-3</u> , § 1)
Récidive	emprisonnement de deux à six mois et amende de 1 250 à 12 500 euros, ou une de ces peines seulement
Peines complémentaires	affichage et publication du jugement aux frais du condamné ; interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire de un à dix ans
Contrôle	<u>ITM</u> et <u>ADEM</u> , chacune dans son domaine d'attributions (art. <u>L.134-2</u>)

Pratiques et recommandations

Le piège n'est pas le prêt de main-d'œuvre assumé, c'est le contrat de prestation de services qui dérive. Trois questions le révèlent : qui établit les plannings, qui valide les congés, qui traite les incidents disciplinaires ?

Régulariser suppose une chaîne hiérarchique réelle chez le prestataire — un responsable d'équipe salarié, présent sur site — et non une clause affirmant l'absence de subordination, qui ne pèse rien face aux constatations de terrain.

L'entreprise utilisatrice a un intérêt propre à vérifier : la solidarité de l'article L.133-3 la vise autant que le prêteur, y compris sur la détention de l'autorisation d'entrepreneur de travail intérimaire en cas de fourniture de personnel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.131-2</u>	Autorisation ministérielle exigée pour exercer l'activité d'entrepreneur de travail intérimaire
Art. <u>L.132-1</u>	Autorisation de mise à disposition provisoire et notification à l' <u>ADEM</u> jusqu'à huit semaines sur six mois
Art. <u>L.132-2</u>	Maintien du contrat sans perte de salaire et salaire de référence de l'entreprise utilisatrice
Art. <u>L.133-1</u>	Interdiction de la mise à disposition de main-d'œuvre exercée hors des règles légales, et exceptions
Art. <u>L.133-2</u>	Nullité du contrat et contrat à durée indéterminée réputé conclu avec l'utilisateur
Art. <u>L.133-3</u>	Responsabilité solidaire pour les salaires, indemnités et charges sociales et fiscales
Art. <u>L.134-1</u>	Consultation préalable de la délégation du personnel avant tout recours au prêt de main-d'œuvre
Art. <u>L.134-2</u>	Compétence de contrôle de l' <u>ITM</u> et de l' <u>ADEM</u>
Art. <u>L.134-3</u>	Amende de 500 à 10 000 euros par salarié, peines de récidive et peines complémentaires
Art. <u>L.614-13</u>	Amende administrative du directeur de l' <u>ITM</u> en cas de non-respect d'une injonction écrite, jusqu'à 25 000 euros

Le partage entre prêt licite et mise à disposition illégale se joue sur l'existence d'une autorisation ou d'une notification et sur la localisation de l'autorité hiérarchique. Le constat d'illicéité produit des effets immédiats : nullité du contrat, contrat à durée indéterminée avec l'utilisateur, solidarité financière et amende de 500 à 10 000 euros par salarié.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.